

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEPOT PETROLIER DE LA COTE D'AZUR (DPCA)

LIEU-DIT SIMIAN
144 chemin de la Plaine
83480 Puget-Sur-Argens

Références : D-UD83-2025-0174
Code AIOT : 0006400232

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 dans l'établissement DEPOT PETROLIER DE LA COTE D'AZUR (DPCA) implanté lieu-dit SIMIAN 144, chemin de la Plaine 83480 Puget-sur-Argens. L'inspection a été annoncée le 26/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT PETROLIER DE LA COTE D'AZUR (DPCA)
- lieu-dit SIMIAN 144, chemin de la Plaine 83480 Puget-sur-Argens
- Code AIOT : 0006400232
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société DPCA exploite un dépôt de liquides inflammables permettant d'assurer la réception, le stockage et l'expédition de produits pétroliers. Les principaux domaines d'utilisation de ces produits pétroliers sont ceux du transport et du chauffage.

Ces produits sont réceptionnés par pipeline puis stockés dans des réservoirs cylindriques verticaux aériens. Ils sont ensuite transférés par pompage jusqu'aux postes de chargement pour le remplissage des citernes routières, chargées de livrer ces produits à l'ensemble des clients du dépôt (stations-service, particuliers, grande distribution, industriels et administrations, aéroport).

Les installations principales du dépôt sont constituées de réservoirs de stockage et de postes de chargement.

L'exploitation des installations se fait sous la responsabilité d'un chef de dépôt assisté de deux adjoints et de neuf opérateurs.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Eaux collecte eaux	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Eaux rejets	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Eaux réseaux pluvial – décanteur	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Interdiction du PFOS	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	Sans objet
5	Interdiction du PFHxS	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	Sans objet
6	Interdiction à venir du PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	Sans objet
7	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	/	Sans objet
9	Réglementation du PFHxA	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	/	Sans objet
10	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	/	Sans objet
11	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a été programmée afin de vérifier la conformité à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03/12/2024 de respecter avant le 31 mars 2025 les prescriptions applicables concernant le suivi et le respect des valeurs de rejets des eaux pluviales du dépôt.

L'exploitant a transmis par courrier du 17/03/2025 et présenté lors de l'inspection les justificatifs permettant de répondre à ces exigences. Les prescriptions rappelées par l'arrêté précité sont dorénavant respectées et la mise en demeure est levée.

De plus, l'action nationale sur les émulseurs PFAS a été déclinée. Cette action vise à contrôler l'application des restrictions d'utilisation de certains PFAS dans les mousses anti-incendie en vertu du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (POP) et du règlement 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). Elle vise également à anticiper les restrictions d'utilisation à venir à partir de 2025 en application de ces mêmes règlements.

L'exploitant est dans l'attente d'une 3ème campagne d'analyses détaillées lui permettant de statuer sur les restrictions applicables à ce dépôt concernant notamment les PFOA et les PFCA C9-C14. Les résultats devront être transmis à l'inspection avec les analyses de conformité aux interdictions des différentes substances ainsi que les plans d'actions (substitution, élimination, mise en compatibilité des équipements hydrauliques) associés dans un délai de 1 mois.

L'exploitant a déjà un plan d'action et des études hydrauliques sont en cours pour l'adaptation avec l'émulseur de substitution (problématique du taux de viscosité et de cisaillement). Il précise que cet émulseur haute performance sans fluor est référencé au GESIP.

L'inspection de l'environnement précise que l'utilisation d'émulseurs fluorés n'est pas interdite hormis pour ceux contenant des PFOS, PFHxS. Toutefois, seuls certains PFAS ont fait l'objet d'évaluation de leur impact sur l'homme ou l'environnement, avec un caractère très persistant reconnu de ces substances chimiques. Ce contexte conduira la DREAL PACA, en cas d'utilisation

d'émulseurs contenant des PFAS à demander la prise en compte de leur présence lors de la gestion des eaux d'extinction d'un éventuel incendie : ces eaux devront être confinées puis éliminées ou subir un traitement adéquat des PFAs avant rejet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux collecte eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux collecte eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/09/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Tous les effluents liquides susceptibles d'être pollués sont canalisés. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits. Un dispositif permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne. Un schéma des réseaux d'eaux et un plan du réseau de collecte des effluents liquides sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Ces documents font notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes tels que les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ou compteurs ; - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les effluents liquides ne dégradent pas les réseaux de collecte. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le risque de propagation de flammes.

Constats :

Lors de l'inspection du 25/09/2024 il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas d'un plan du réseau de collecte des effluents liquides et d'un schéma des réseaux d'eaux répondant aux exigences de l'article 53 de l'arrêté du 03/10/2010.

Cette non-conformité a fait l'objet d'un complément par mail du 20/11/2024 où l'exploitant a présenté un justificatif de commande auprès d'un bureau d'étude pour fournir un plan d'ensemble VRD et un plan de la zone de collecte.

Lors de l'inspection du 31/03/2025, l'exploitant a présenté :

- le plan de collecte schématique datant de 10/2024 : intégrant les zones de collecte des eaux pluviales des parkings, voiries ainsi que les zones de collecte des eaux susceptibles d'être polluées de la cuvette de rétention et des postes de chargement camions - PCC.
- le plan VRD datant de 10/2024 comprenant en particulier les 3 compteurs eau de ville, 4 vannes d'isolement du site, les regards coupe-feu de la zone PCC, zone additifs et éthanol, et la zone éthanol (ex-EPPA).

Le plan de collecte schématique va être intégré au POI lors de sa prochaine mise à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eaux rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées ci-dessous.

Les effluents rejetés ne comportent pas :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Concernant les hydrocarbures et les produits générant une demande chimique en oxygène (DCO), des rejets compatibles avec les valeurs seuils de rejet définies ci-dessous sont néanmoins autorisés ;

- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Si l'établissement ne comporte pas d'autres activités susceptibles de modifier la qualité des eaux rejetées, les rejets des effluents liquides dans le milieu récepteur respectent a minima les valeurs limites définies.
Constats : Lors de l'inspection du 25/09/2024 il a été constaté que l'exploitant ne respectait pas les fréquences d'analyses. Des dépassements des valeurs limites d'émissions ont été constatés sur les dernières analyses disponibles et aucune action corrective ni analyse n'avaient été engagées par l'exploitant. Ces non-conformités ont fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 03/12/2024 de respecter les prescriptions applicables à Monsieur le Préfet du Var, avant le 31 mars 2025 : - Article 6-4 de l'arrêté préfectoral du 24/01/1994, en respectant la fréquence d'analyse trimestrielle des rejets aqueux susceptibles d'être pollués, et en transmettant les derniers résultats d'analyses, L'exploitant a transmis les dernières analyses du prélèvement réalisé le 19/12/2024. L'exploitant a changé de prestataire ayant une agence locale à proximité du dépôt permettant d'intervenir en fonction de la climatologie (pluie) et il a fourni les justificatifs suivants : contrat APAVE de 2025 avec prélèvement et analyses trimestrielles). Le premier prélèvement a été réalisé le 10/03/2025, l'exploitant est en attente des résultats. - Article 54-2 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010, en respectant les valeurs limites d'émissions des rejets aqueux susceptibles d'être pollués, et en transmettant les derniers résultats d'analyses en sortie des 2 exutoires, avant le 31 mars 2025, L'exploitant a transmis le rapport d'analyse du prélèvement du 19/12/2024 effectué par SERPOL qui conclue au respect des valeurs limites d'émissions des différents paramètres réglementés. Le prélèvement réalisé par l'APAVE le 10/03/2025 a été effectué lors d'un évènement pluvieux par l'agence basée à Puget-sur-Argens. Ces prélèvements sont analysés par le laboratoire basé à Nice. Les résultats sont toujours attendus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux réseaux pluvial – décanteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux réseaux pluvial – décanteur
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 25/09/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : En particulier, les décanteurs et débourbeurs, s'ils existent, sont contrôlés au moins une fois par semestre et sont vidangés (éléments surnageants et boues) et curés au moins une fois par an. Le bon fonctionnement de l'obturateur est également vérifié une fois par an. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées au présent article, l'exploitant prend les

dispositions nécessaires pour réduire une éventuelle pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin le rejet.
Constats : Suite aux dépassements des valeurs limites d'émission l'exploitant n'a engagé aucune action corrective pour limiter ou arrêter le rejet. Cette non-conformité a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure du 03/12/2024 de respecter les prescriptions applicables à Monsieur le Préfet du Var, avant le 31 mars 2025 : Article 54-4 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010, en engageant des actions correctives dès qu'un dépassement des valeurs limites d'émissions des rejets aqueux susceptibles d'être pollués est identifié ; et en transmettant l'analyse et le plan d'action mis en œuvre pour les dépassements constatés lors des prélèvements de 03/2024, avant le 31 mars 2025. Par courrier du 17/03/2025 l'exploitant a indiqué que chaque dépassement fait l'objet d'une analyse et d'une recherche de cause. Dans le cas où la cause n'est pas identifiée, une analyse comparative est effectuée avec la campagne suivante afin de confirmer le caractère ponctuel ou chronique du dépassement. L'inspection indique qu'il n'est pas acceptable d'attendre la prochaine analyse programmée le trimestre suivant si le dépassement est significatif. L'exploitant précise qu'en cas de dépassement significatif, une recherche de substances au niveau des piézomètres sera également effectué. Ce suivi et les analyses seront réalisées en lien avec la responsable environnement du site, en charge de la déclaration GIDAF. Il indique qu'en cas de confirmation, un nettoyage complet des réseaux est effectué. Par ailleurs, le réseau (séparateur et réseaux associés) est nettoyé à une fréquence annuelle comme défini dans le plan de maintenance et d'entretien du dépôt. Le dernier nettoyage des réseaux a été réalisé fin novembre par la société ORTEC avec un PV de réception de travaux du 09/12/2024 (avant la dernière analyse SERPOL du 19/12). L'exploitant a transmis les éléments justificatifs (Bordereaux de suivi de déchets du 29/11/2024 et du 06/12/2024 , procès verbal de réception des travaux validé la 09/12/2024).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Interdiction du PFOS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 3</u> 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFOS est inscrit à l'annexe I.] <u>Article 4</u> 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.

Constats :

L'exploitant dispose sur son dépôt d'une cuve avec 3 compartiments contenant le même émulseur : AR AFFF SFPM3/3.

L'exploitant a acquis cet émulseur (lot n°980/13) en 06/2013. Des analyses de performance sont réalisées annuellement par EAU et FEU. La dernière analyse du 30/08/2024 conclue à la conformité en performance de 3 %

Le groupe TOTAL a fait réaliser des analyses des émulseurs sur tous les dépôts :

- 1ère analyse en 2023 : campagne au niveau national TOTAL avec une recherche de 20 PFAS (basé sur l'arrêté ministériel du 20/06/2023 et des précurseurs). Les prélèvements ont été réalisés par le dépôt.

- 2ème analyse en 2024 uniquement sur les PFOA . Cette substance avait déjà été recherchée en 2023 mais avec une limite de quantification trop élevée et au-dessus de la VLE. L'analyse de 2024 a été réalisé avec des quantifications plus fines. Les prélèvements ont été réalisés par un laboratoire COFRAC.

- 3ème analyse qui est en cours, avec un prélèvement effectué le 25/03/2025 par EUROFINS. Le cahier des charges a été établi par les chimistes internes de TOTAL Energie en particulier pour expertiser les PFOA et PFOHxS, ainsi que par le service « one HSE » qui coordonne les actions sur les dépôts TOTAL. Les résultats seront connus d'ici fin avril. L'exploitant n'a pas pu préciser si la prestation commandée comporte des anayses pre et post Top Assay.

Cette dernière analyse vise à confirmer le positionnement du site vis-à-vis des obligations réglementaires et à valider la ligne budgétaire allouée afin d'effectuer les remplacements programmés de l'émulseur, des équipements hydrauliques (tuyauterie, proportionneur, calorifugeage...) et l'élimination de l'ancien émulseur et des eaux de rinçage produites. Les études hydrauliques sont déjà en cours par un bureau d'études spécialisés.

Selon les résultats, le remplacement sera programmé :

- au cours de l'année 2025 ;
- dans les années à venir selon les interdictions de la réglementation REACH.

L'exploitant n'a pas sollicité son fournisseur pour avoir les résultats d'analyses de son émulseur.

Les analyses réalisées dans les 3 compartiments par EUROFINS sur des prélèvements du 28/06/2023 présentent des concentrations en PFOS <25000 ng/l , seuil de quantification ; la concentration en PFOS est donc inférieure à 10mg/kg, valeur en dessous de laquelle la présence de PFOS est considérée comme non intentionnelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction du PFHxS

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. [Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.] Article 4 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants: b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. Annexe I 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026. Constats : L'exploitant n'a pas sollicité son fournisseur pour avoir les résultats d'analyses de son émulseur. Les analyses réalisées dans les 3 compartiments par EUROFINS sur des prélèvements du 28/06/2023 présentent des concentrations en PFHxS < 25000 ng/l, seuil de quantification ; la concentration en PFHxS est donc inférieure à 0,1 mg/kg, valeur en dessous de laquelle la présence de PFOS est considérée comme non intentionnelle. Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Interdiction à venir du PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des

composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;

c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

L'exploitant indique être au fait de l'interdiction à venir , de son échéance au 4 juillet 2025, et de son éventuel report en 12/2025.

Les analyses fournies par l'exploitant sont les suivantes :

- Cuve 1 : analyse EUROFINs du prélèvement du 03/04/2024 uniquement sur les PFOA à 25µg/l.
- Cuve 2 : analyse EUROFINs du prélèvement du 03/04/2024 uniquement sur les PFOA à 24µg/l.
- Cuve 3 : analyse EUROFINs du prélèvement du 03/04/2024 uniquement sur les PFOA à 22µg/l.

L'exploitant indique que ces données ne sont pas fiables et qu'il est en attente des résultats de l'analyse en cours pour pouvoir confirmer le respect des concentrations de 25 ppb en PFOA et 1000 ppb en PFOA et composés apparentés.

Il est indiqué à l'exploitant que seules les méthodes d'analyses Pré et post TOP Assay permettent de statuer sur la concentration en composés apparentés au PFOA (pour mémoire, il s'agit de toutes les substances qui se dégradent en PFOA) et donc sur la conformité par rapport au règlement POP.

L'exploitant doit revenir vers son fournisseur pour récupérer d'éventuelles analyses.

Un plan d'action est en cours avec substitution et d'élimination des émulseurs et des eaux de rinçage, et modifications des équipements hydrauliques.

Les résultats des analyses permettra de définir les délais de mise en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de clarifier les méthodes d'analyses par rapport au référentiel Pré et post TOP Assay pour ces derniers prélèvements et de transmettre les résultats dès obtention.

L'exploitant doit interroger son fournisseur pour obtenir les éventuelles analyses réalisées sur cet émulseur de 2013.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications

pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.
Constats : La déclaration des PFOA a été faite de manière agrégée par les associations professionnelles « UFIP-EM » au nom de TOTAL Marketing France pour tous les émulseurs réalisés le 29/07/2024. Cette déclaration n'a pas pu être présentée. Pour la déclaration 2025, l'exploitant transmettra les données au contact établi à la DGPR que l'Inspection lui a transmis en séance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans: a) une autre substance, en tant que constituant; b) un mélange; c) un article; sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14. 5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentés aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
Constats : Les analyses réalisées en 2023 et 2024 n'intègrent pas la recherche de ces substances. L'exploitant est en attente des résultats d'analyse des prélèvements du 25/03/2025. L'échéance n'est actuellement pas opposable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra fournir les résultats de ses analyses et présenter la conformité avec l'interdiction des PFCA C9-C14 ainsi que les plans d'actions associés dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réglementation du PFHxA

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.
Constats : L'exploitant présente son analyse vis-à-vis des différents critères à partir des résultats de ces analyses de 2023 au-dessus de la valeur d'interdiction pour les PFHxA : 170 mg/l pour la cuve n°3. Il indique que : «- dans le tableau de l'annexe 17 à la ligne "79. Acide undécafluorohexanoïque (PFHxA), ses sels et les substances apparentées au PFHxA" il est indiqué au 4. de la dernière colonne "Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin." A priori la restriction concerne donc l'entraînement et les essais sauf les essais fonctionnels à condition de recueillir les émissions. En dehors de cette utilisation, cette substance peut donc être détenue et utilisée pour éteindre un feu de liquide inflammable. » L'échéance n'est actuellement pas opposable. Cependant il est rappelé à l'exploitant qu'en cas d'incendie, la totalité des eaux d'extinction devra être collectée, stockée et traitée vers une filière de traitement adaptée, notamment en présence de PFAS, quand bien même leur utilisation n'est pas interdite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : La Fiche de données de sécurité transmise version 1.9 du 9/11/2017 n'indique pas de date limite d'utilisation. L'exploitant doit revenir vers son fournisseur pour demander la dernière version de la fiche de données de sécurité de cet émulseur (pré-2016), ainsi que les éventuelles analyses TOP ASSAY. Une demande par mail a été envoyée par l'exploitant à EAU et FEU en séance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). » Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en oeuvre et de recommander des mesures de réduction des risques) «5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; »

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) :
Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Constats :

La FDS indique dans sa rubrique 7 « manipulation et stockage » les conditions de stockage à respecter :

- Conserver dans l'emballage d'origine. → non adapté sauf si livraison IBC
- Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
- Stocker à une température ne dépassant pas 60°C (140°F) (intermittente).
- Protéger du rayonnement solaire.
- Protéger du gel.
- Tenir/stocker à l'écart des matières incompatibles.

L'émulseur est stocké dans une cuve inox (livraison est réalisé en vrac), protégeant le produit des rayonnements solaires. La cuve compartimentée est positionnée sur une cuvette dédiée.

Type de suites proposées : Sans suite